

COUR DE CASSATION
Chambre criminelle, 11 juillet 2007

Pourvoi n° 06-86024
Président : M. COTTE

Au nom du peuple français,

Statuant sur le pourvoi formé par :
- LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR
D'APPEL DE PARIS,
contre l'arrêt de la dite cour d'appel, 11e
chambre, en date du 22 juin 2006, qui a renvoyé
Mohamed X... et Emmanuel de Y... de Z... des
fins de la poursuite du chef de diffamation
publique envers une administration publique ;

La COUR, statuant après débats en l'audience
publique du 26 juin 2007 où étaient présents :
M. Cotte président, Mme Ménotti conseiller
rapporteur, M. Joly, Mme Anzani, M. Beyer,
Mmes Palisse, Guirimand, M. Beauvais, Guérin
conseillers de la chambre, Mme Lazerges
conseiller référendaire ;
Avocat général : M. Di Guardia ;
Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire
MENOTTI, les observations de la société civile
professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN,
avocat en la Cour et les conclusions de M.
l'avocat général DI GUARDIA ;

Vu les mémoires produits, en demande et en
défense ;

Sur le premier et le second moyen de cassation,
pris de la violation des articles 29, alinéas 1 et
30, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, selon ce texte, toute allégation ou
imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur
et à la considération de la personne ou du corps
auquel le fait est imputé est une diffamation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des
pièces de la procédure que, sur plainte du
ministre de l'intérieur, le ministère public a fait
citer devant le tribunal correctionnel, du chef de
diffamation publique envers une administration
publique, Emmanuel de Y... de Z..., dirigeant de
la société Emi, et Mohamed X..., membre du
groupe de rap "La rumeur" et auteur de propos
publiés dans le livret promotionnel destiné à
accompagner la sortie du premier album du
groupe, intitulé "Insécurité sous la plume d'un
barbare", en raison de passages mettant en
cause la police nationale en ces termes :
"Les rapports du ministre de l'intérieur ne feront
jamais état des centaines de nos frères abattus

par les forces de police sans qu'aucun des
assassins n'ait été inquiété" ;

"La justice pour les jeunes assassinés par la
police disparaît sous le colosse slogan
médiatique "Touche pas à mon pote" ;

"La réalité est que vivre aujourd'hui dans nos
quartiers c'est avoir plus de chance de vivre des
situations d'abandon économique, de
fragilisation psychologique, de discrimination à
l'embauche, de précarité du logement,
d'humiliations policières régulières" ;

Attendu que le tribunal correctionnel a relaxé les
prévenus ;

qu'appel a été interjeté de la décision par le
ministère public ;

Attendu que, pour confirmer le jugement
entrepris, l'arrêt énonce que le premier et le
deuxième passages ne mettent pas en cause la
police nationale, mais l'ensemble des acteurs
politiques et sociaux des vingt ou trente
dernières années, et que les propos litigieux ne
peuvent caractériser le délit de diffamation en
raison de leur imprécision et de leur caractère
outrancier ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que
constitue une diffamation envers une
administration publique ne pouvant être justifiée
par le caractère outrancier du propos,
l'imputation faite aux forces de police de la
commission, en toute impunité, de centaines de
meurtres de jeunes des banlieues, la cour
d'appel a méconnu le sens et la portée du texte
susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce
chef ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions,
l'arrêt susvisé de la cour d'appel de PARIS, en
date du 22 juin 2006, et pour qu'il soit à nouveau
jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour
d'appel de Versailles, à ce désignée par
délibération spéciale prise en chambre du
conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa
transcription sur les registres du greffe de la
cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou
à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
chambre criminelle, et prononcé par le président
le onze juillet deux mille sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
président, le rapporteur et le greffier de
chambre.